



Numéro spécial « Loi confortant le respect des principes de la République »

*Cette lettre est une **veille synthétique** de l'actualité du **Droit de la laïcité** et des valeurs de la République, destinée aux formateurs habilités au niveau national du plan VRL. Elle sera détaillée et commentée oralement à l'occasion des regroupements de formateurs.*

L'adoption de la loi

LES ÉTAPES DE SON ADOPTION

Le 2 octobre 2020 le président de la République a prononcé un discours sur le thème de la lutte contre les séparatismes, et plus particulièrement contre le séparatisme islamiste.

Il y annonce notamment « un texte de loi (...) qui, 115 ans après l'adoption définitive de la loi de 1905, visera à renforcer la laïcité, à consolider les principes républicains ».

➤ **Le 9 décembre 2020 :**

- ✓ Présentation du projet de loi initial de lutte contre les séparatismes, renommé depuis novembre 2020 « **projet de loi confortant les principes de la République** », au Conseil des ministres
- ✓ Une **procédure accélérée** est engagée par le gouvernement.

➤ **Le 23 juillet 2021** la loi est adoptée définitivement par l'Assemblée nationale.

- ✓ Certaines dispositions intégrées par amendement au Sénat, telles que l'interdiction des signes religieux ostentatoires pour les accompagnateurs scolaires, qui avaient fait l'objet d'un avis défavorable du gouvernement, ont été écartées en nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale.

- ✓ Après l'échec de la Commission mixte paritaire, qui n'est pas parvenue à un accord entre le Sénat et l'Assemblée nationale, **ces dispositions n'ont pas été votées par l'Assemblée nationale en dernière lecture.**

N.B. : Ces dispositions ne figurent donc pas dans la loi.

- ✓ Par conséquent, il faut être particulièrement attentif à ne pas confondre les dispositions uniquement adoptées au Sénat mais **finalement rejetées par l'Assemblée nationale**, avec ce que contient véritablement la loi.

Ainsi, la loi **ne prévoit pas**, par exemple, **l'interdiction du port de signes religieux pour les parents accompagnateurs.**

- Le 13 août 2021, le Conseil constitutionnel se prononce sur 7 dispositions de la loi.
- ✓ D'une part, il censure, et donc empêche l'entrée en vigueur, de 3 d'entre elles :
 - Il était prévu que le ministre de l'Intérieur puisse décider **de la suspension, jusqu'à 6 mois, des activités d'une association** ou d'un groupement de fait en attendant éventuellement de décider la dissolution de cette association.
 - Comme cette suspension pouvait intervenir sans même établir que ces associations troublaient gravement l'ordre public, le Conseil constitutionnel estime que l'atteinte à la liberté d'association est excessive.
 - Il a donc déclaré cette disposition contraire à la Constitution, et elle ne figure donc plus dans la loi finalement promulguée.

- L'article 26 de la loi subordonnait le séjour d'un étranger en France **à l'absence de manifestation d'un rejet des principes de la République.**
 - Sur le fond, le Conseil constitutionnel considère que le législateur peut prévoir de telles dispositions.
 - Mais il censure cet article, et empêche donc son entrée en vigueur en raison de sa formulation imprécise.

Extrait de la décision du Conseil constitutionnel

Le législateur doit adopter « des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. Il doit en effet prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des

règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi (...).

S'il est loisible au législateur de prévoir des mesures de police administrative à cette fin, il n'a pas, en faisant référence aux « principes de la République », sans autre précision, et en se bornant à exiger que la personne étrangère ait « manifesté un rejet » de ces principes, adopté des dispositions permettant de déterminer avec suffisamment de précision les comportements justifiant le refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour ou le retrait d'un tel titre.

Dès lors, (...) l'article 26 est contraire à la Constitution.

- L'article 90 prévoyait que les groupes de travail des **conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance** étaient compétents pour les questions relatives à la prévention de la récidive et aux actions de prévention de **la radicalisation.**
 - Selon le Conseil constitutionnel Ces dispositions ne présentent pas de lien direct avec le projet de loi initial.
 - Il a déclaré cet article sans rapport avec l'objet initial de la loi, et il n'est donc pas intégré non plus dans la loi finalement promulguée.

- ✓ D'autre part, le Conseil constitutionnel **émet des réserves d'interprétation¹** sur 2 autres dispositions :
 - D'abord, **en cas de violation du contrat d'engagement républicain** par une association :

¹ Lorsque le Conseil constitutionnel émet une réserve, cela signifie qu'il explique comment les comprendre pour qu'elles soient conformes à la Constitution.

- Le retrait de la subvention publique versée à cette même association est prononcé.
 - Le Conseil constitutionnel précise que cette restitution ne concerne pas les sommes versées avant le manquement constaté.
 - La restitution des subventions publiques par les associations n'ayant pas respecté le contrat d'engagement républicain n'est donc pas rétroactive.
- Ensuite, concernant *l'autorisation* qui peut être accordée de pratiquer l'instruction en famille, le Conseil constitutionnel précise que cette autorisation :
- Est soumise à la vérification de la capacité de la personne en charge de l'enfant à lui faire acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture requis.
 - Ne peut être accordée que si le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant.
 - Ne peut être fondée que sur ces seuls critères, et la justification de ce refus ne peut pas se fonder sur un critère discriminatoire, en particulier sur la pratique religieuse.

➤ **Le 24 août 2021 : la loi est promulguée.**

- ✓ Elle s'applique donc depuis cette date.
- ✓ Toutefois pour que **certaines** de ces dispositions puissent pleinement prendre effet (par exemple, pour définir le contenu du contrat d'engagement républicain), il **faudra attendre que des décrets d'application soient pris.**

L'ABANDON DE TOUTE RÉFÉRENCE AU SÉPARATISME DANS LA LOI

La loi finalement adoptée ne contient pas le mot « séparatisme », mais la lutte contre le séparatisme reste une politique publique « dont le projet de loi confortant le respect des principes de la République constitue l'une des clés de voûte » (Circulaire n° 6280-SG du 24 juin 2021. Voir aussi : circulaire n° 6258-SG du 16 avril 2021).

Voici donc quelques éléments de définition.

➤ **Jusqu'à présent, le séparatisme est une notion utilisée par les chercheurs principalement dans deux domaines.**

✓ **Le séparatisme territorial** (Définition de l'*Encyclopédie universalis*)

- « Volonté attribuée à un groupe humain, **géographiquement localisé** et **possédant une homogénéité** ethnique, linguistique ou religieuse réelle ou supposée et une tradition historique commune, **de se détacher de l'État** dont il fait partie »

- « la volonté de se détacher de l'Etat doit être motivée par celle de constituer une entité politique autonome »

✓ **Le séparatisme social** (définition de Pierre Rosanvallon)

- « C'est un comportement des sociétés, une sécrétion du social : il provient du fait que les gens **tendent à ne se sentir solidaires que de ceux qui leur ressemblent** ».

- « Du coup, les espaces de solidarité et de communauté vont en se rétrécissant, **et on assiste à une segmentation de l'espace social²** ».

➤ **Il faut préciser qu'en l'état actuel du droit, le séparatisme religieux n'est pas une notion juridique.**

² « La démocratie est structurellement inachevée », entretien avec Pierre Rosanvallon, Propos recueillis par Jean-Vincent Holeindre, et Benoît Richard, Dans *Les grandes idées politiques* (2017), pages 146 à 149.

✓ L'expression n'apparaît que dans des circulaires.

✓ Le mot « séparatisme » apparaît dans la jurisprudence administrative et judiciaire, mais sans lien avec le radicalisme religieux :

- Une apparition *récente* (en 2007) ;
- Une utilisation du mot « séparatisme » (non religieux donc) **uniquement dans 6 arrêts** :
 - 1 fois concernant le rejet d'une demande de naturalisation en raison de la participation aux activités d'une association séparatiste Tamoul (CAA de Nantes, 2ème Chambre, 05/07/2016, 15NT02758).
 - 1 fois à propos de l'interdiction de fréquenter toute personne militant pour le séparatisme basque (Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 30 mars 2011, 10-86.999)
 - 4 fois à propos de personnes poursuivies en Turquie pour délit (turc) de séparatisme (CAA Douai, 15/06/2010, 09DA01677 ; CAA Paris, 10/11/2011, 10PA05917 ; CAA Paris, 18/01/2011, 10PA01766 ; CAA Paris, 04/12/2007, 07PA01596).

✓ La définition du séparatisme islamiste que retient le gouvernement pour définir sa stratégie s'appuie sur le discours du Président de la République prononcé aux Mureaux, qui qualifie ce séparatisme comme étant :

- Un « projet *conscient, théorisé, politico-religieux* »,
- « qui se concrétise par *des écarts répétés avec les valeurs de la République*,
- qui se traduit souvent *par la constitution d'une contre-société* »
- « les manifestations sont : la *déscolarisation* des enfants, le développement *de pratiques sportives, culturelles communautarisées* qui sont le prétexte à l'enseignement de *principes qui ne sont pas conformes aux lois de la République* ».

✓ La doctrine d'intervention du CIPDR en matière de lutte contre le séparatisme consiste en :

- « l'ensemble des actions ayant pour but *de prévenir, d'entraver et freiner les propositions à visée séparatiste* »,
- « permettant *d'endiguer la propagation de doctrines politiques ou politico-religieuses* en rupture avec le pacte républicain ».

Pour répondre aux questions souvent posées en formation :

- « Peut-on modifier la loi de 1905 ? »
- « La loi ne s'appliquera-t-elle qu'au culte musulman ? »

Voir : Fiche d'actualités juridiques n°1 décembre 2018, p. 2.

LE FORMAT DE LA LOI

- La loi comporte 101 dispositions.
- ✓ Initialement, elle comportait 103 articles,
- ✓ 2 ont été entièrement censurés par le Conseil constitutionnel (l'article 26 et l'article 90, voir plus haut).
- En comparaison, la loi du 9 décembre 1905 comportait 44 articles dans sa version initiale.

LES DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE PUBLIC

LA NEUTRALITÉ DU SERVICE PUBLIC

- L'obligation de neutralité du service public est définie par la loi dans deux cas :

- ✓ Lorsque **la loi ou le règlement confie directement** l'exécution d'un service public à un organisme **de droit public ou de droit privé** » (Art. 1er, I de la loi).
- ✓ « Lorsqu'un **contrat de la commande publique**, [...], a pour objet, en tout ou partie, **l'exécution d'un service public**, son titulaire est tenu aux mêmes obligations.

Devraient être concernés :

- les **concessions de service public**, dont les **délégations de service public** des collectivités locales.
- **certains marchés** (ex: restauration scolaire).

- **Dans ces deux cas, l'organisme ou le titulaire du contrat de la commande publique est tenu :**
- ✓ d'assurer **l'égalité des usagers** devant le service public,
- ✓ de veiller au respect des principes de **laïcité et de neutralité du service public**.
En particulier, ses salariés ou agents, « lorsqu'ils participent à l'exécution du service public », doivent :
 - « s'abstenir **notamment** de manifester leurs opinions politiques ou religieuses », ce qui signifie que cela recouvre aussi évidemment toujours les autres formes d'opinion (obligation de stricte neutralité).
 - « traiter de façon **égale** toutes les personnes et respecter leur **liberté** de conscience et leur **dignité** » (non-discrimination et respect des principes fondamentaux).
- ✓ de veiller à ce que « toute autre personne à laquelle il confie, en tout ou partie, **l'exécution du service public**, s'assure du respect de ces obligations » (Art. 1er, II, al. 2). En pratique, les clauses du contrat doivent alors :
 - **rappeler ces obligations ;**
 - préciser les **modalités de contrôle et de sanction du cocontractant** lorsque celui-ci

n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

N.B. : un délai d'un an est prévu pour la mise en conformité des contrats en cours.

- **Ces dispositions sont aussi applicables à des organismes :**
- ✓ **au statut particulier**, n'entrant pas strictement dans les deux hypothèses énoncées,
- ✓ en particulier **des entités privées participant au service public de l'enseignement ou encore de la santé** qui sont soumises à des lois spéciales (CE, avis, 3 déc. 2020, n° 401549, sur le projet de loi, pt 14).

Pour savoir définir et qualifier le service public

Voir : **Fiche d'actualités juridiques n°3** juillet-août 2019, p. 6

LES DROITS ET OBLIGATIONS DES AGENTS DU SERVICE PUBLIC

- **Le fonctionnaire doit être formé à la laïcité** (obligation intégrée dans le statut général des fonctionnaires. Cf. Loi 13 juill. 1983, art.25)
- **Un référent laïcité sera nommé dans les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics.**
- ✓ **Ce référent est en charge :**
 - **d'apporter tout conseil utile** au respect du principe de laïcité aux fonctionnaires ou chefs de service qui le consulte ;
 - **d'organiser une journée de la laïcité le 9 décembre** de chaque année.
- ✓ Ses fonctions s'exercent **sous réserve de la responsabilité et des prérogatives** du chef de service.
- ✓ **Un décret en Conseil d'Etat** déterminera les missions ainsi que les modalités et les

critères de désignation des référents laïcité.

➤ **Les agents voient également leur responsabilité pénale renforcée en cas de provocation, insulte et négationnisme.**

- Le fait d'être dépositaire de l'autorité publique ou chargé d'une mission de service public devient **une circonstance aggravante** ;

- pour les infractions **de provocation, négationnisme et insulte** en raison notamment de l'origine, de la religion, du sexe, ou de l'orientation sexuelle.

➤ **Mais la loi instaure aussi deux nouvelles protections au bénéfice des agents dépositaires de l'autorité publique ou chargés d'une mission de service public.**

✓ La première concerne toutes les **personnes participant à l'exécution d'une mission de service public**³.

- Il est désormais expressément interdit d'user de **menaces** ou de **violences** ou de commettre **tout autre acte d'intimidation**, afin d'obtenir **pour soi-même ou pour autrui** une **exemption** totale ou partielle ou une **application différenciée des règles** qui régissent le fonctionnement dudit service.

- Si un tel délit est constaté par l'administration ou la personne privée en charge du service public, elle doit porter plainte sans nécessairement avoir l'accord de l'agent⁴ et sans que cela n'ôte à ce dernier la possibilité de déposer plainte lui-même.

- Ce délit est désigné couramment comme **le délit de séparatisme** (par ex : vie publique.fr ; la gazette des communes).

✓ **La seconde concerne les enseignants :**

- un **nouveau délit** est aussi créé,

³ Code pénal, nouvel art. 433-3-1.

⁴ Un amendement parlementaire prévoyait cet accord, mais il n'a pas été voté après la première lecture.

- Il est constitué par le fait « d'entraver, **d'une manière concertée** et à l'aide de **menaces**, l'exercice » de leur fonction.

- La sanction encourue est alors **d'un an d'emprisonnement** et de **15 000 euros** d'amende.

➤ **Elle renforce aussi le dispositif de signalement des actes commis contre les agents.**

✓ **Depuis 2019, les administrations doivent mettre en place un tel dispositif**⁵ pour :

- recueillir les signalements des agents qui s'estiment **victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes** ;

- **orienter ces agents vers les autorités compétentes** en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés ;

- recueillir **les signalements** de témoins de tels agissements.

✓ **La loi du 24 août 2021 élargit ces signalements** aux cas :

- d'atteintes volontaires **à l'intégrité physique** des agents,

- de « **menaces** ou [...] tout autre **acte d'intimidation** ».

✓ Par ailleurs, **si l'administration est informée** (par ce dispositif ou non) **d'un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique** d'un fonctionnaire :

- elle doit prendre « **sans délai et à titre conservatoire** », **les mesures d'urgence** de nature à faire **cesser ce risque et à prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages** directement causés par ces faits.

- Ces mesures doivent être mises en œuvre **pendant la durée strictement nécessaire** à la cessation du risque.

⁵ Loi du 13 juill. 1983, art. 6 quater A.

LE NOUVEAU « DÉFÉRÉ LAÏCITE »

- Depuis 1982, il subsiste un contrôle des actes des collectivités par le préfet que l'on appelle le **déféré préfectoral**⁶ :
 - Ce contrôle est à l'initiative du préfet.
 - Il défère ce type d'actes (ex : une délibération de conseil municipal) au juge administratif lorsqu'il estime qu'ils pourraient être **illégaux**.
 - Or, le préfet peut assortir son recours d'une demande de suspension de l'acte concerné, pour ne pas que cet acte continue à s'appliquer en attendant que le juge se prononce.
 - Le juge administratif suspend dans les **48h l'acte concerné**, s'il apparaît que l'un des arguments soulevés par le préfet (en droit, on appelle cela « les moyens ») paraît, en l'état de l'instruction, susciter un doute sérieux sur la légalité de l'acte concerné.
 - Une telle décision de suspension est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans **les 15 jours**. (Le conseiller d'Etat unique compétent a alors 48h pour se prononcer).
- Désormais, la demande de suspension concerne les actes des collectivités locales de nature :
 - à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle (**déjà prévu avant la loi du 24 août 2021**),
 - ou à porter gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics (nouveau depuis la loi du 24 août).

LA PROTECTION DES PERSONNES PRIVÉES

LA PROTECTION DE LA DIGNITÉ HUMAINE

⁶ Voir : CGCT, art. L. 2131-6, L. 3132-1 et L. 4142-1.

Le principe de sauvegarde de la dignité humaine implique de traiter l'autre comme une personne humaine et non comme un objet. Il interdit de réduire cette personne en esclavage, et plus largement tout traitement inhumain et dégradant. La dignité a un lien très fort avec le principe d'égalité, et la non-discrimination. Enfin, elle s'applique aussi au corps humain après la mort.

➤ L'interdiction des certificats de virginité, et la lutte contre les mutilations sexuelles.

- Il est désormais interdit :

- à tout professionnel de santé d'établir un **certificat de virginité** ou de pratiquer un examen en vue d'établir un tel certificat ;
- d'inciter une personne à se soumettre à un tel examen⁷.

- Les incitations aux **mutilations sexuelles** voient leur peine renforcée et les élèves doivent recevoir une sensibilisation à ce sujet⁸.

➤ Le mariage

✓ Pour lutter contre les mariages de complaisance et les mariages forcés, la loi prévoit un renforcement du contrôle **a priori des mariages**⁹ par l'officier d'Etat civil :

- **En cas de suspicion** d'un mariage contracté à des fins étrangères à l'union matrimoniale ou non librement consenti :
 - il a l'obligation (et non plus la simple faculté) d'organiser un entretien ;
 - cet entretien doit désormais être individuel avec chacun des futurs époux.

⁷ Code de la santé publique, art. L. 1110-2-1 et Code pénal, art. 225-4-11.

⁸ Code de l'éduc., art. L. 312-16.

⁹ Code civil, art. 63 et 175-2.

- **En cas de doute sérieux** quant à la réalité ou à l'intégrité du consentement au mariage :

- il a l'obligation (et non plus, là encore, une faculté) de saisir le procureur de la République ;
- celui-ci décidera soit de laisser procéder au mariage, soit d'y faire opposition, soit de surseoir à sa célébration dans l'attente des résultats de l'enquête.

- ✓ La loi aggrave les sanctions encourues par les personnes **qui célèbrent un mariage religieux avant le mariage civil** :
- La peine d'emprisonnement encourue n'est plus de 6 mois **mais de 1 an**¹⁰ ;
 - Une telle infraction peut conduire au prononcé d'une **interdiction définitive ou de dix ans du territoire français**¹¹ (C. pén., art. 433-21-2).

*NB. A propos du droit de la famille, de nouvelles dispositions sont aussi prévues en matière successorale*¹².

✓ **En ce qui concerne la polygamie :**

- **Aucun document de séjour** ne peut désormais être délivré **à un étranger qui vit en France en état de polygamie**. Concernant son conjoint, sa situation « fait l'objet d'un examen individuel [...] qui tient compte du caractère non consenti de la situation de polygamie¹³ ».

- Pour les catégories d'étrangers **qui ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une expulsion, leur immunité cesse** s'ils vivent en France en état de polygamie.

- Une adaptation est prévue pour tenir compte de la **spécificité de Mayotte**¹⁴, et protéger les droits issus **de mariages**

polygamiques qui y ont été contractés avant leur interdiction au moment de sa départementalisation (ordonnance n° 2010-590 du 3 juin 2010).

LA PROTECTION SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

➤ **D'abord, une protection générale.**

- Il est interdit de révéler, de diffuser ou de transmettre, **par quelque moyen que ce soit**, « des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser **aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct** d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer¹⁵ ».

- Les sanctions prévues :

- Elles sont de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.
- Elles sont renforcées lorsque cette divulgation touche des personnes dépositaires de l'autorité publique, chargées **d'une mission de service public**, titulaires **d'un mandat électif public**, ou si elles sont **journalistes**. Elles sont alors de 5 ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.

LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSTRUCTION ET A L'ENSEIGNEMENT

Plusieurs dispositions concernent cette thématique, mais l'essentiel d'entre elles s'appliquent aux établissements privés et à l'instruction en famille.

L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

➤ **Un renforcement du contrôle de l'enseignement privé:**

¹⁰ Code pénal, art. 433-21.

¹¹ Code pénal, art. 433-21-2.

¹² Voir : Code civil, art. 913.

¹³ Code des étrangers (CESEDA), art. L. 412-6.

¹⁴ Voir : Loi du 24 août 2021, art. 93.

¹⁵ Code pénal, art. 223-1-1.

- Chaque élève du système scolaire (quelle que soit la catégorie de son établissement) se voit attribuer un **identifiant national identique** pour toute sa scolarité.
- **Le contrôle des établissements privés hors contrat** doit être renforcé, et ils se verront proposer de signer **une charte** avec l'Etat.
- Les préfets peuvent **fermer** temporairement ou définitivement un établissement ouvert **sans autorisation**.

L'INSTRUCTION EN FAMILLE

- **Un changement de régime juridique.**
 - ✓ Jusqu'alors, l'instruction à domicile était soumise à **une simple déclaration préalable** annuelle auprès de l'autorité municipale ou de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation¹⁶.
 - ✓ Désormais, elle est soumise à **une autorisation préalable et annuelle**¹⁷ donnée par le recteur d'académie ou par l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Education nationale (IA-DASEN) :
 - **Le silence** gardé par l'autorité publique **pendant 2 mois** sur une demande d'autorisation **vaut décision d'acceptation** ;
 - **le maire n'est pas compétent** pour délivrer cette autorisation. Il en est simplement informé (tout **comme le président du conseil départemental**).
 - ✓ L'instruction en famille **devient donc une exception** au fait que l'instruction obligatoire est « donnée dans les

établissements ou écoles publics ou privés¹⁸ ».

➤ **Les quatre motifs pouvant justifier l'instruction à domicile :**

- ✓ **L'état de santé** de l'enfant ou son **handicap**.
- ✓ La pratique **d'activités sportives ou artistiques intensives**.
- ✓ **L'itinérance** de la famille en France ou **l'éloignement** géographique de tout établissement scolaire public.
- ✓ L'existence **d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif**. Il faut alors justifier :
 - **de la capacité des personnes chargées d'instruire** l'enfant d'assurer l'instruction en famille **dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant** ;
 - **d'un projet éducatif**, avec l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement **en langue française**, accompagné **des pièces démontrant** la capacité à assurer l'instruction en famille.

➤ **Entrée en vigueur :**

- ✓ Elle est prévue pour la **rentrée scolaire 2022**.
- ✓ **Par dérogation**, l'autorisation d'instruire à domicile est accordée **de plein droit pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024** aux enfants :
 - régulièrement instruits dans la famille au cours de **l'année scolaire 2021-2022**,
 - **et** pour lesquels les **résultats du contrôle « pédagogique »** ont été jugés **suffisants**.

¹⁶ Code de l'éduc., art. L. 131-5.

¹⁷ Sauf lorsque l'état de santé ou le handicap de l'enfant le justifie. La durée peut alors être plus longue qu'une année scolaire.

¹⁸ Idem.

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSOCIATIONS

LES ASSOCIATIONS DE DROIT COMMUN

- **Le contrat d'engagement républicain :**
- ✓ Toute association **sollicitant une subvention** doit signer ce contrat.
- ✓ **Contenu :**
 - Il sera **précisé par décret**.
 - Il contiendra **au moins** les engagements à :
 - A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République,
 - A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République,
 - A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- ✓ Ces obligations s'appliquent à **l'association mais aussi à ses membres**.
- ✓ Des **sanctions** en cas de violation du CER :
 - le **retrait** de la subvention dans un délai de six mois,
 - ou, lorsqu'elle n'a pas encore été versée, **son absence d'octroi**.

N.B. : En cas d'attribution **d'une subvention en nature** c'est sa valeur monétaire qui doit être remboursée.
- **La dissolution des associations :**
- ✓ Les associations pourront se voir imputer soit :

- des **agissements** commis par leurs membres, agissant en cette qualité,
- des **agissements** directement liés à leurs activités.
- ✓ **après le retrait d'une subvention** suite à un **comportement contraire au contrat d'engagement républicain**, une association peut voir sa personnalité morale dissoute par un **décret en Conseil des ministres**, notamment lorsque :
 - elle incite à **des manifestations armées** « ou à des **agissements violents** à l'encontre des personnes ou des biens »,
 - « [son] objet ou [son] action tend à **porter atteinte à l'intégrité du territoire national** ou à **attenter par la force à la forme républicaine du gouvernement** »,
 - elle provoque ou « contribue [...] par [ses] agissements » à **la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre** » ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance « vraie ou supposée » à **une ethnie, une nation, une « prétendue » race ou une religion déterminée**
 - elle **propage des idées ou théories** tendant à **justifier ou encourager** cette discrimination, une telle haine ou violence.

LES ASSOCIATIONS ET FÉDÉRATIONS SPORTIVES

- **L'agrément des associations sportives**
- ✓ toute association sportive doit désormais **souscrire un contrat d'engagement républicain** pour être agréée, y compris celles dont l'agrément résultait de l'affiliation à une fédération) ;

✓ ces associations ont **36 mois** pour se mettre en conformité.

➤ **La condition d'honorabilité des encadrants.**

✓ Elle est étendue :

- aux **arbitres et juges sportifs**,
- aux personnes exerçant les fonctions de **surveillance des baignades**,
- à toute **personne intervenant auprès de mineurs** au sein des établissements d'activités physiques et sportives¹⁹.

✓ Nul ne peut désormais **enseigner, animer ou encadrer** une activité physique ou sportive s'il a été **définitivement condamné par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste**.

➤ **Les associations sportives ont désormais expressément compétence pour recueillir l'identité complète des personnes en vue de la délivrance de la licence²⁰.**

➤ **Les fédérations**

✓ **L'agrément des fédérations :**

- la durée du premier niveau de reconnaissance des fédérations (l'agrément) **est maintenant limitée à huit ans ;**

- il est conditionné **à la signature d'un contrat d'engagement républicain** qui doit notamment préciser que **la fédération s'engage à participer à la promotion et à la diffusion de ces principes** et à organiser une **formation spécifique** des acteurs du sport ;

- les **agréments en cours** cessent de produire leurs effets au **31 décembre 2024**.

✓ **La délégation**

- elle est subordonnée à la **conclusion d'un contrat de délégation** avec le ministre chargé des Sports²¹.

- Les fédérations délégataires doivent en outre élaborer une **stratégie nationale** visant à **promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain**.

➤ **Les ligues professionnelles**

✓ Elles devront souscrire un **contrat d'engagement républicain**.

✓ Elles devront, le cas échéant, **collaborer à l'élaboration de la stratégie nationale** visant à **promouvoir les principes** du contrat d'engagement républicain (voir plus haut : « la délégation »).

✓ Elles ne peuvent se voir **déléguer des prérogatives fédérales par l'État qu'en vertu d'une subdélégation** organisée par la convention qui précise les relations entre la fédération et la ligue professionnelle.

➤ **Auront aussi l'obligation d'adopter des chartes relatives au respect des principes de la République :**

✓ L'Agence nationale du sport,

✓ Le Comité national olympique et sportif français,

✓ Le Comité paralympique et sportif français.

LES ASSOCIATIONS RELIGIEUSES

➤ **Une incitation financière à s'organiser en association culturelle**

✓ **Rappel : les associations religieuses ne sont pas toutes organisées en associations culturelles :**

¹⁹ Code du sport, art. L. 212-9.

²⁰ Code du sport, art. L. 131-6.

²¹ Toutes les précisions seront données par décret.

- Les catholiques peuvent s'organiser en **associations diocésaines** (CE avis 13 déc. 1923 n° 185107).
- Depuis la loi du 2 janvier 1907, il n'est pas non plus interdit aux religions de s'organiser sous forme **d'associations de droit commun** (loi de 1901).
- ✓ La nouvelle loi **accorde aux associations culturelles de nouvelles possibilités de financement**, en plus de ceux existants :
 - Elles pourront **posséder et administrer des immeubles de rapport** :
 - acquis à titre gratuit,
 - à conditions que les ressources annuelles qu'elles en tirent « qui ne sont ni strictement nécessaires à l'accomplissement de leur objet, ni grevés de charges pieuses ou culturelles, à l'exclusion des ressources provenant de l'aliénation de ces immeubles », ne représentent pas une part supérieure à 50 % de leurs ressources annuelles totales.
 - **Les possibilités de garantie d'emprunts** par les collectivités territoriales pour construire des lieux de culte :
 - Sont élargies : elles ne sont plus réservées aux seules agglomérations en voie de développement²².
 - Mais le représentant de l'Etat doit désormais en être informé (de même que lorsqu'un bail emphytéotique culturel a pour objet l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public).
 - **Un contrôle accru du préfet sur l'ensemble des associations religieuses et assimilées**²³
- ✓ Le contrôle sur **la qualité d'association culturelle**.

²² CGCT art. L2252-4.

²³ Associations de droit commun, culturelles et diocésaines ; établissements publics du cultes et associations de droit local en Alsace-Moselle

- La création **d'une association culturelle** ne se fait plus selon le principe de la libre déclaration.
- **Il est désormais obligatoire de déclarer cette qualité culturelle** au représentant de l'Etat.
- **Le préfet a 2 mois pour s'opposer** à ce que l'association bénéficie des avantages prévus par la loi de 1905 s'il constate qu'elle **n'en remplit pas – ou plus – les conditions** ou **pour un motif d'ordre public**.
- ✓ Le contrôle de **la transparence de leur financement**.
 - Les associations **doivent** désormais :
 - établir des comptes annuels qui présentent séparément leurs activités en relation avec le culte ;
 - tenir une assemblée générale annuelle pour approuver leurs actes de gestion financière et d'administration légale des biens ;
 - assurer la certification de leurs comptes dès lors qu'elles délivrent des documents ou attestations permettant à un contribuable d'obtenir une réduction d'impôt.
 - Elles **peuvent** aussi être soumises à la **procédure de contrôle des comptes** des organismes faisant appel à la générosité publique

N.B. certaines de ces procédures ne seront pas applicables aux petites structures. Un décret en Conseil d'Etat fixera notamment des seuils d'application.

- **Un contrôle accru de l'ingérence des Etats étrangers.**

- ✓ **Une obligation de déclaration** pour :
 - les **financements étrangers** des associations,

- l'aliénation d'un local servant habituellement à l'exercice public d'un culte **au profit d'un autre Etat ou d'une personne de nationalité étrangère.**
- ✓ le préfet peut s'y opposer après une procédure contradictoire s'il est établi « une menace **sérieuse et suffisamment grave** affectant un **intérêt fondamental de la société** ».

LA POLICE DES CULTES

- **Les sanctions du titre V de la loi sont renforcées.**
- ✓ Désormais l'obligation pour un culte **d'être public et non politique** :
 - ne s'impose **plus uniquement dans les lieux de culte** ;
 - elle est **étendue désormais à leurs dépendances** « qui en constituent un accessoire indissociable ».
 - Cette obligation a **2 conséquences** :
 - Elle implique qu'il est interdit d'afficher, de distribuer ou de diffuser « de la propagande électorale, que ce soit celle d'un candidat ou d'un élu », et qu'il est « également interdit d'organiser des opérations de vote pour des élections politiques françaises ou étrangères dans un local servant habituellement à l'exercice du culte ou utilisé par une association culturelle ».
- Désormais, si le ministre du culte se livre à une infraction interdite par la loi de 1905, la **responsabilité civile de l'association peut aussi être engagée. La nouvelle loi comporte aussi plusieurs dispositions « anti-putsch »** :

- ✓ elles sont destinées à **éviter la prise de contrôle d'une association ou d'un lieu de culte** par des personnes **radicalisées** ;
- ✓ par exemple, il est **interdit** :
 - aux personnes **condamnées** pour provocation à des **actes de terrorisme** ou **provocation** à la discrimination, à la haine ou à la violence »,
 - de « *diriger ou d'administrer une association culturelle* » pendant cinq à dix ans selon les infractions concernées.
- **La possibilité de fermeture temporaire des lieux de culte est élargie** :
- ✓ **Le préfet** peut désormais la prononcer en raison :
 - de **propos tenus ou d'activités** qui s'y déroulent, des **idées ou des théories** qui sont diffusées ;
 - si ces propos « **provoquent à la haine ou à la violence** envers une personne ou un groupe de personnes ou **tendent à justifier ou à encourager** cette haine ou cette violence ».
- ✓ Depuis 2017, **une telle fermeture** :
 - doit être prononcée par un **arrêté motivé** du représentant de l'Etat, précédé d'une procédure contradictoire.
 - Elle **ne peut excéder six mois**, et sa **durée doit être proportionnée** aux circonstances qui l'ont motivée²⁴.

²⁴ Code de la sécurité intérieure, art. L. 227-1 , al. 3.



VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE ET LAÏCITÉ

Directeurs de publication : Yves Le Breton, Directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires
et France Burgy, Directrice générale du CNFPT

Rédaction : Mathilde Philip-Gay, Experte juridique du Plan national VRL

Prochaine parution de la lettre : Février-mars 2022

Se désinscrire : Formation.Laicite@anct.gouv.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**